



BUDGET ANNEXE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE - EXERCICE 2025 - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES (CRÉANCES DOUTEUSES)

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2321-2, R2321-2 et L5211-36 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes La Domitienne n° 2024.VA.09 du 31 octobre 2024 portant constitution d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 1 930,88 € ;

Considérant qu'en vertu du principe de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M49 a l'obligation de constituer une provision dès qu'une créance apparaît comme douteuse par l'apparition d'indices de difficulté de recouvrement d'un titre de recette, notamment compte tenu de la situation financière du débiteur, alors que la créance reste certaine dans son principe car son montant n'est pas contesté ;

Considérant que le montant de ces créances douteuses s'établit, à ce jour, à 5 600,02 € pour le budget annexe Collecte et Traitement des Eaux Usées de la Communauté de communes La Domitienne ;

Considérant que la provision antérieurement constituée au titre des créances douteuses pour un montant total de 1 930,88 € est insuffisante pour couvrir le risque encouru ;

Considérant qu'il convient d'ajuster la provision précédemment constituée par une provision complémentaire de 3 669,14 € afin de couvrir la totalité de ce risque ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'émission de l'écriture semi-budgétaire sont inscrits au budget de l'exercice 2025 dudit budget annexe ;

ARRÊTE

Article 1 : Une provision complémentaire de 3 669,41 € pour créances douteuses est constituée au budget de l'exercice 2025 du budget annexe Collecte et Traitement des Eaux Usées de la Communauté de communes La Domitienne. Le montant total provisionné sur le budget annexe Collecte et Traitement des Eaux Usées de la Communauté de communes La Domitienne au titre des créances douteuses s'établit ainsi à 5 600,02 €.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au dit budget, à l'article 6817 de la section d'exploitation.

Article 3 : Le présent arrêté s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté de communes La Domitienne et fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et au Comptable public.

A Maureilhan, le **15 DEC. 2025**

Le Président,

Alain CARALP



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, y compris depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'Etat le : **15 DEC. 2025**

Arrêté certifié mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de communes le : **15 DEC. 2025**

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-034-2434 00488-20251215-ARR_2025_VA